



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Sportive et Réglementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 11 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : MERCREDI 1^{ER} DECEMBRE 2021

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. CRAIPEAU – DROCHON - JAUNET - MANDIN

Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. MANDIN Florent, membre du club de Mareuil Sur Lay ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/11/2021	23657843	D1 – Gr A	560129 LES SABLES FCOC 2 (4) 545523 ST JULIEN VAIRE 1 (1)
Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que : - GBELLE Yanis (n°2544271595) du club LES SABLES FCOC Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES FCOC de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club LES SABLES FCOC a la possibilité de donner des explications avant le 13 décembre 2021.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/11/2021	24143645	U15 – D2 Gr B	582154 GJ COEX VIE JAUNAY 1 (4) 580443 ST GILLES ST HILAIRE 1 (0)
Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que : - MASSIF Tom (n°2547062316) du club ST GILLES ST HILAIRE Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST GILLES ST HILAIRE de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club ST GILLES ST HILAIRE a la possibilité de donner des explications avant le 13 décembre 2021.			

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Prochaine réunion le 16 Décembre 2021 à 17 H 30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU